



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Aménagement
Unité Connaissance des Territoires et Aménagement Durable
Secrétariat de la CDPENAF
Dossier suivi par : Clémentine DEBAT-BURKARTH
Tel : 04.68.38.13.01
mel : clementine.debat-burkarth@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 7 octobre 2022

Commission Départementale de Préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

AVIS sur l'étude préalable agricole et les mesures de compensation collective agricoles liées au projet de Centre pénitentiaire sur la commune de Rivesaltes porté par l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ)

- Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L112-1-1, L112-1-3° et D112-1-18 à D112-1-22 ;
- Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- Vu** le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;
- Vu** le décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-278-0001 du 5 octobre 2015 instituant la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, et l'arrêté préfectoral n° 2021-339-0001 du 25 novembre 2021 modifiant la composition de celle-ci ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022235-0021 en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à Cyril VANROYE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Vu** la décision portant délégation de signature en date du 23/08/2022 ;
- Vu** l'étude préalable agricole transmise le 8 septembre 2022 par l'APIJ au préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** la saisine de la CDPENAF en date du 9 septembre 2022 ;
- Vu** la présentation de la DDTM aux membres de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en séance du 19 septembre 2022 ;

Entendu l'exposé du projet par les représentants de l'APIJ et de la société Envilys ;

Entendu les membres de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Considérant les éléments compris dans l'étude préalable relatifs à :

- la description du projet et la délimitation du territoire concerné,

Le projet consiste en la construction d'un nouvel établissement pénitentiaire d'une capacité de 515 places. Les enjeux de cette opération sont la lutte contre la surpopulation carcérale, l'amélioration des conditions de travail, l'accompagnement à la réinsertion.

L'établissement prévoit de s'implanter au nord de la commune de Rivesaltes, en zone 4AUB du PLU approuvé le 29/07/2015 et dans le SPS (secteur de projet stratégique) à dominante d'activité du Mas de la Garrigue du SCoT Plaine du Roussillon. Les documents d'urbanisme font l'objet d'une procédure de mise en compatibilité.

La surface totale du projet est évaluée à 25,8 ha actuellement pour partie en vignes et pour partie en friches.

Le projet remplit les conditions cumulatives imposant la production d'une étude préalable agricole.

- l'analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné et la justification du périmètre d'étude,

À l'échelle départementale, la viticulture tient une place prépondérante. La commune de Rivesaltes figure parmi les plus emblématiques de la viticulture départementale de part notamment, les appellations dont elle fait partie.

Le nombre d'exploitations agricoles est en très forte diminution sur la zone d'étude depuis plus de 20 ans, l'évolution des surfaces suit la même tendance malgré un fléchissement de cette baisse sur les 10 dernières années. La viticulture reste l'activité agricole majoritaire. La zone d'étude est concernée par de nombreuses appellations et labels de qualité : 7 Appellations d'Origine Contrôlée (AOP) et 5 Indications Géographique Protégée (IGP). Cela met en valeur la qualité des vins produits sur les parcelles concernées par le projet.

Le projet implique huit exploitations viticoles en activité : six exploitants adhérents à la cave coopérative Arnaud de Villeneuve, un exploitant à la cave coopérative Dom Brial et une cave particulière.

Les principaux fournisseurs sont Arterris et Agrijou.

Les parcelles des exploitations impactées se situent sur dix communes, dont six regroupent 96 % de la surface des exploitations impactées : Rivesaltes, Espira de l'Agly, Salses le Château, Vingrau, Clairac et Peyrestortes. Elles constituent donc le périmètre élargi retenu pour l'analyse.

Les caractéristiques des enjeux à l'échelle de la zone d'étude traduisent une tension foncière forte.

- l'identification, la qualification et la quantification des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire :

Le bilan de l'étude des impacts conclut à :

- l'absence d'impact positif direct du projet pour l'agriculture,
- l'existence d'un impact sur la production primaire du fait de changement de vocation des terres agricoles,
- l'existence d'impacts directs pour l'agriculture avec la perte de surface viticole plantée et la perte de surface potentiellement viticole,
- l'absence d'impact significatif sur la filière amont,
- un faible impact de la perte de potentiel de production sur la filière aval (0,6 % de la surface de la cave ADV).

- la description des mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet :

Une réflexion globale a été menée avec le concours de la préfecture des Pyrénées-Orientales et en lien avec les collectivités locales sur le territoire de l'agglomération de Perpignan, consistant à rechercher des zones potentielles d'accueil d'un établissement pénitentiaire avec les exigences du cahier des charges d'implantation d'un tel établissement.

Trois sites ont fait l'objet d'une analyse : le site du « Mas Orlin » à Perpignan, le site du « Mas de la Garrigue Nord » à Rivesaltes, le site du « PRAE Arago » à Rivesaltes.

Afin d'établir une comparaison aussi objective que possible, chacun des sites a été analysé à partir d'une grille d'analyse multicritères avec pour chacun un niveau de contraintes (foncier, voirie et réseaux divers, environnement du site, identification des risques).

Seul le site du Mas de la Garrigue Nord ne présentait pas de contrainte très défavorable, aussi c'est celui qui a été retenu.

Quatre scénarios d'implantation ont été étudiés pour limiter l'impact du projet. La prise en compte de l'ensemble des contraintes du site (secteurs d'impact sonore lié aux infrastructures de transports terrestres, lignes électriques aériennes à haute tension, projet de développement de la zone d'activités du Mas de la Garrigue Nord) a conduit le maître d'ouvrage à privilégier le secteur situé au nord du site, et plus précisément en bordure Est.

Suite à des réflexions complémentaires, un nouveau scénario d'implantation de l'établissement, à mi-chemin entre la Cave Arnaud de Villeneuve et la voie ferrée, a été proposé et retenu. Il permet d'assurer une mise à distance de plus de 130 m entre l'établissement et la limite de propriété de la Cave, et d'atténuer de manière notable les impacts (notamment sonores) de l'établissement sur la Cave (et réciproquement).

- l'évaluation financière des impacts sur l'économie agricole :

La méthode dite « approche macro-économique » a été appliquée pour évaluer la perte de potentiel économique agricole ainsi que pour calculer l'investissement nécessaire à la compensation.

À l'issue de ce calcul, les impacts directs et indirects annuels sont estimés à 228 528 euros, sur une période de 10 ans. Par suite, l'investissement nécessaire à la reconstitution du potentiel économique agricole du territoire est établi à 366 232 €.

Concernant l'impact sur l'emploi, la perte d'emploi direct est estimée à 0,96 ETP (soit 0,07 ETP par hectare de vigne).

- la proposition de mesures de compensation collective agricole envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire concerné, l'évaluation de leur coût et les modalités de mise en œuvre et de suivi.

La compensation agricole collective proposée est financière et s'élève à 366 232 € afin de soutenir quatre projets dont deux sont portés par la Cave Arnaud de Villeneuve, un par la Chambre d'Agriculture, et un dont le maître d'ouvrage reste à identifier.

Il s'agit des projets suivants :

- Participation au financement de la rénovation du caveau Arnaud de Villeneuve de Rivesaltes, vitrine de la cave. L'objectif est de développer le chiffre d'affaires du point de vente en améliorant l'accueil et l'offre œnotouristique. Les travaux sont envisagés en début d'année 2024 et estimée à 200 000 €. La participation pourrait s'établir à hauteur de 30 % de l'enveloppe dédiée à la compensation.
- Participation à l'achat d'une unité de filtrage tangential. L'investissement, prévu en 2023, est estimé à près de 300 000 €. La participation est également prévue à hauteur de 30 % de l'enveloppe dédiée à la compensation. Ce matériel doit permettre

d'améliorer la compétitivité de la cave, réduire les coûts d'exploitation du poste filtration et conforter ou gagner des marchés à l'export par l'obtention d'un produit répondant aux exigences de ces acheteurs.

- Financement de campagnes de confusion sexuelle dont le coût est estimé par la Chambre d'Agriculture à 24 000 € par an (gestion administrative, technique et financement d'une partie de l'achat des diffuseurs pour les agriculteurs volontaires). De 30 à 40 % du montant de compensation pourraient être fléchés vers cette action qui concerne tous les vigneron du secteur (caves particulières, adhérents Arnaud de Villeneuve et adhérents Dom Brial...). La lutte contre le ver de la grappe à l'aide de la confusion sexuelle permet d'économiser 2 à 3 traitements insecticides. C'est un gain de productivité pour les exploitations agricoles qui économisent ainsi sur les postes produits phytosanitaires et machinismes. La vendange est réputée plus saine du fait de cette technique. Elle s'inscrit pleinement dans les démarches d'Agriculture Biologique et de certification Haute Valeur Environnementale et réduisant les indices de fréquence de traitement (indicateur permettant de valider la certification niveau 3 et ainsi de communiquer sur les produits).
- Soutien à une action de communication et de promotion des produits du territoire, afin de contribuer à développer les ventes mais également l'image et l'attractivité du secteur agricole. S'agissant d'une piste de réflexion, cette action doit être étudiée afin d'en valider l'intérêt, d'identifier un maître d'ouvrage et définir les modalités de l'action. Jusqu'à 10 % du montant de compensation pourrait être dédié à sa mise en place.

Après délibération, les membres de la commission réunis en date du 19 septembre 2022 sous la présidence de Mme Julie COLOMB, directrice adjointe de la direction départementale des territoires et de la mer, représentant le Préfet des Pyrénées-Orientales, émettent les avis suivants :

À la majorité, les membres de la CDPENAF concluent à l'existence d'effets négatifs notables sur l'économie agricole mais émettent des réserves quant à l'exhaustivité des impacts retenus par l'étude.

Les chiffres et données utilisés dans l'étude paraissent cohérents. Dans l'analyse de l'état initial, l'étude s'attache à identifier les impacts du projet en amont et en aval, ainsi que sur l'emploi.

La commission relève la consommation de 25,5 ha de terres, dont 13,8 ha de vignes en production dont la récolte est majoritairement apportée à la cave coopérative d'Arnaud de Villeneuve à Rivesaltes et dans une moindre mesure à la cave de Dom Brial à Baixas. Le périmètre du projet est concerné par de nombreuses appellations et labels de qualité, soit sept Appellations d'Origine Contrôlée (AOP) et cinq Indications Géographiques Protégées (IGP). En plus d'entraîner une baisse de production pour les exploitants concernés, l'arrachage de ces parcelles qualitatives va pénaliser l'économie agricole du territoire en privant la filière aval (principalement la cave Arnaud de Villeneuve) de la valeur ajoutée qu'elle aurait produite si ces terres avaient fait l'objet d'une exploitation durable. La commission s'accorde sur le fait que l'étude intègre bien cette perte de valeur ajoutée.

La commission relève cependant que l'impact de la perte définitive de foncier agricole n'est pas totalement évalué, les surfaces en friches n'étant pas comptabilisées dans le calcul visant à chiffrer les impacts du projet sur l'économie agricole.

La commission souligne également l'absence de prise en compte du préjudice commercial potentiel (perte d'image, notoriété) sur la filière viticole et plus particulièrement de la cave Arnaud de Villeneuve lié à l'implantation du projet.

À l'unanimité, les membres de la CDPENAF estiment nécessaire la mise en œuvre de mesures de compensation collective.

L'existence d'effets négatifs notables étant établie, la commission conclue également à la nécessité de mesures de compensation collective.

À la majorité, les membres de la CDPENAF jugent insuffisante la proportionnalité des mesures proposées par le maître d'ouvrage et émettent des recommandations.

Si les mesures de compensation collective agricole identifiées dans l'étude préalable et proposées par le maître d'ouvrage paraissent pertinentes, la commission juge insuffisant le montant total de 366 322 € alloué à ces mesures (cf. supra).

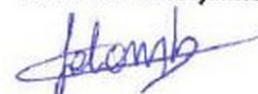
Par ailleurs, la commission recommande d'envisager des mesures de compensation supplémentaires, permettant de soutenir l'installation d'agriculteurs sur le territoire concerné.

Enfin, la commission encourage fortement la reprise et l'aboutissement de la concertation avec la profession agricole et plus particulièrement avec la cave Arnaud de Villeneuve.

En conclusion, la commission invite le maître d'ouvrage à approfondir et compléter son étude, d'une part en évaluant l'impact de la perte définitive de foncier agricole, même en friche, ainsi que de la perte d'image subie par la cave Arnaud de Villeneuve, et d'autre part, en étudiant la faisabilité de mesures de compensation favorables à l'installation. En cas d'impossibilité, il est demandé une argumentation détaillée.

Les membres de la CDPENAF demandent la création d'un comité de suivi de mise en œuvre des mesures de compensation collective agricole proposées. Ce comité aura pour mission de rendre compte devant la CDPENAF de l'avancée des mesures mais n'a pas vocation à remplacer l'obligation réglementaire qu'a le maître d'ouvrage d'informer le préfet. Les modalités précises de son fonctionnement et de son organisation devront être précisées après validation définitive des mesures des compensations collectives.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,



Julie COLOMB